



1137^e séance plénière
Journal n° 1137 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1246
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION SPÉCIALE
D'OBSERVATION DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Rappelant ses décisions n° 1117, du 21 mars 2014, sur le déploiement d'une mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (PC.DEC/1117), n° 1162, du 12 mars 2015, sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (PC.DEC/1162), et n° 1199, du 18 février 2016, sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (PC.DEC/1199),

Prenant en considération la demande du Gouvernement ukrainien relative à la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (CIO.GAL/37/17),

Décide :

1. De proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 31 mars 2018 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/9/17/Rev.2/Corr.1 pour la période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018. À cet égard, autorise la mise en recouvrement de 84 401 200 euros sur la base du barème des opérations de terrain, au moment de la facturation, le solde étant financé grâce à des contributions volontaires.

PC.DEC/1246
16 March 2017
Attachment 1

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus en faveur de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation (MSO) de l'OSCE en Ukraine, la Russie considère que la zone géographique de déploiement de la Mission susmentionnée et les activités de cette dernière sont strictement définies par les paramètres de son mandat tel qu'approuvé par le Conseil permanent dans sa Décision n° 1117 en date du 21 mars 2014, qui reflète les réalités politiques et juridiques qui prévalaient à l'époque et, en particulier, le fait que la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol font partie intégrante de la Fédération de Russie.

Compte tenu de la nécessité d'appliquer les dispositions de l'Ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk du 12 février 2015, y compris celles concernant l'instauration d'un régime de cessez-le-feu durable, la MSO devrait accorder une attention prioritaire à l'observation de la ligne de contact à mesure égale de part et d'autre de cette dernière. Dissimuler ou déformer des informations et les présenter à l'appui ou à l'encontre de l'une des parties au conflit intra-ukrainien est inadmissible. En même temps, il serait opportun d'accroître le nombre et la qualité des rapports de la MSO sur la situation politique interne dans les autres régions de l'Ukraine, les atteintes aux droits de l'homme, les restrictions à la liberté de parole, les manifestations de nationalisme et les pressions exercées sur la langue et à la culture russes.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour. »

PC.DEC/1246
16 March 2017
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Les États-Unis d'Amérique se félicitent de la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine. Ce faisant, nous réaffirmons les déclarations interprétatives que nous avons faites lors de l'adoption du mandat le 21 mars 2014, de la première prorogation de ce mandat le 24 juillet 2014, de sa deuxième prorogation le 12 mars 2015 et de sa troisième prorogation le 18 février 2016, au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure, et faisons observer que ces déclarations interprétatives demeurent valables.

Nous rappelons au Conseil permanent les principaux éléments de ces déclarations :

Les États-Unis réaffirment leur ferme attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Nous notons que la Mission spéciale d'observation en Ukraine est mandatée pour travailler dans toute l'Ukraine, y compris en Crimée.

Nous notons que tous les États participants sont tenus de coopérer avec la Mission spéciale d'observation et de ne prendre aucune mesure pour l'empêcher d'accéder à la Crimée ou à toute autre région de l'Ukraine.

Nous remercions l'ensemble des observateurs, le personnel et la direction de la Mission spéciale d'observation pour leur dévouement dans des conditions difficiles et, par moments, dangereuses.

Nous appelons l'Ukraine, la Russie et les séparatistes soutenus par cette dernière à faire en sorte que la MSO puisse circuler sans entraves sur tout le territoire de l'Ukraine et à garantir la sûreté et la sécurité de ses observateurs dans l'exécution de leurs tâches.

Nous soulignons à nouveau que les attaques, les menaces et l'intimidation de quelque nature que ce soit à l'encontre des observateurs de la MSO sont inacceptables, sont contraires à ce mandat et doivent cesser. Les tentatives de perturbation des opérations de la MSO, y compris les vols de ses drones et ses autres moyens techniques d'observation, sont également

contraires à ce mandat et doivent aussi cesser. De tels actes compromettent l'application des accords de Minsk.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci Monsieur le Président. »

PC.DEC/1246
16 March 2017
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Canada :

« Monsieur le Président,

Le Canada souhaite également faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE à propos de la décision que le Conseil permanent vient d'adopter sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine.

Le Canada se félicite de l'adoption de cette décision, et nous félicitons la Présidence autrichienne d'être parvenue à obtenir ce résultat en temps opportun.

Dans ce contexte, nous tenons à réaffirmer notre soutien sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Conformément au mandat que nous venons de proroger, nous comptons que la MSO de l'OSCE bénéficiera d'un "accès sûr et sécurisé à toute l'Ukraine", telle que définie par la Constitution ukrainienne. À cet égard, je soulignerais que le Canada n'a pas reconnu et ne reconnaîtra pas l'annexion illégale de la République ukrainienne autonome de Crimée par la Fédération de Russie.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Je vous remercie. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de l'adoption de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

L'Ukraine exprime sa gratitude aux États participants de l'OSCE pour avoir soutenu la demande du Gouvernement ukrainien de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE pour une nouvelle période de douze mois.

Le Gouvernement ukrainien considère l'adoption de cette décision comme l'expression de la volonté continue de l'Organisation d'aider le pays à remédier aux graves conséquences de l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation des normes impératives du droit international, de l'Acte final de Helsinki et des accords bilatéraux et multilatéraux qui garantissent l'intégrité territoriale de l'Ukraine, l'inviolabilité de ses frontières et la non-intervention dans ses affaires intérieures.

Nous considérons que l'OSCE et la MSO ont un rôle d'importance cruciale à jouer dans la facilitation d'un règlement pacifique dans la région ukrainienne du Donbass en respectant pleinement l'indépendance, la souveraineté, l'unité politique et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

L'Ukraine soutient fermement la MSO dans l'exécution de ses tâches liées au suivi de l'application des dispositions pertinentes des accords de Minsk, qui incluent le Protocole et le Mémoire de septembre 2014, ainsi que l'ensemble de mesures de février 2015.

Nous accordons une importance particulière à la poursuite du renforcement de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine en ressources humaines et en dispositifs techniques afin d'assurer une observation et une vérification effectives de l'application des accords de Minsk, s'agissant en particulier du cessez-le-feu général, du retrait des armes lourdes et de l'observation de la frontière.

Les observateurs de l'OSCE doivent bénéficier d'un accès illimité à l'intégralité du territoire de l'Ukraine, qui comprend la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

Le Gouvernement ukrainien réaffirme sa déclaration interprétative initiale jointe à la Décision n° 1117 du Conseil permanent en date du 21 mars 2014, qui demeure valable. Le mandat de la mission couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de Malte, pays assumant la présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, l'Union européenne et ses États membres souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'Union européenne se félicite de l'adoption de la décision de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine. Nous remercions la Présidence autrichienne de ses efforts dans la facilitation de cette prorogation.

Nous réaffirmons notre soutien sans faille à l'indépendance, à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous ne reconnaitrons pas l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol à la Fédération de Russie. En réponse à la déclaration interprétative faite par la Fédération de Russie, nous réaffirmons que le mandat de la MSO couvre l'ensemble de l'Ukraine, y compris la Crimée. Nous appelons toutes les parties à assurer la sécurité et la sûreté des observateurs de la MSO ainsi que leur accès inconditionnel, notamment à toutes les parties des régions de Donetsk et de Louhansk et le long de la frontière avec ukraino-russe.

La MSO a un rôle vital à jouer dans la mise en œuvre du Protocole de Minsk, du Mémoire de Minsk et de l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk aux fins d'un règlement politique durable fondé sur le plein respect des principes et engagements de l'OSCE.

En outre, nous attendons avec intérêt une évaluation et un examen quant au fond de l'exécution du budget de la MSO au milieu de l'année de son mandat en vue d'assurer la rigueur dans les dépenses, en particulier pour les activités d'observation. L'amélioration de l'efficacité et la réalisation d'économies doivent demeurer la clé de voûte du travail du gestionnaire des fonds.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats, la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, ainsi que la République de Moldavie, la Géorgie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association